



Date de dépôt : 18 septembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Jacklean Kalibala : L'application de la** **révision du droit pénal en matière sexuelle dans le canton de** **Genève**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} juillet 2024, le nouveau droit pénal en matière sexuelle entrera en vigueur. Désormais, la loi considère qu'il y a eu viol, agression ou contrainte sexuelle aussitôt que la victime montre à l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle n'est pas d'accord avec l'acte sexuel et que celui-ci ignore intentionnellement la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été élargie : les faits constitutifs de l'infraction sont désormais formulés indépendamment du genre et ne comprennent pas seulement la pénétration d'un vagin par un pénis, mais tout acte lié à la pénétration du corps. Autre nouveauté : les personnes condamnées pour atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels, ainsi que les personnes accusées de désagréments d'ordre sexuel peuvent être obligées de suivre un programme de prévention.

La date d'entrée en vigueur correspond au souhait de la majorité des cantons. Ceux-ci souhaitent disposer de suffisamment de temps pour la formation des autorités concernées et d'éventuels autres travaux préparatoires. Les cantons sont responsables de l'organisation des tribunaux, de la jurisprudence en matière pénale et de la police. En conséquence, le canton de Genève a également un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi je demande au gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. *Quel est l'état d'avancement de la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la police cantonale, du ministère public, de la police judiciaire, des tribunaux et d'autres acteurs importants comme l'aide aux victimes dans le canton ?*
2. *Quand, dans quel cadre et sous quelle forme la police cantonale, le ministère public, la police judiciaire, les tribunaux et d'autres acteurs importants comme l'aide aux victimes suivent-ils une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Sur quels contenus et dans quelle mesure ces formations ont-elles lieu ?*
3. *Comment le gouvernement évalue-t-il les ressources financières disponibles en vue d'une mise en œuvre et d'une application adéquate de la révision ? Quels sont les coûts prévus par le gouvernement ?*
4. *Comment les programmes de prévention existants seront-ils étendus dans le sens de la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Comment s'assure-t-on que les programmes de prévention sont appliqués dans la pratique par les autorités ? Dans quelle mesure le gouvernement envisage-t-il d'ouvrir l'accès aux programmes de prévention aux personnes non condamnées ?*
5. *Quels sont les processus au sein de la police cantonale, du ministère public, de la police judiciaire, des tribunaux et des autres acteurs concernés qui doivent être adaptés pour mettre en œuvre la révision ?*
6. *La police cantonale, le ministère public, la police judiciaire et les tribunaux vont-ils également ancrer, dans le cadre de la mise en œuvre de la révision, l'utilisation des possibilités techniques telles que les enregistrements et les transmissions vidéo afin d'éviter aux victimes de répéter leur témoignage de nombreuses fois ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Afin de répondre à la présente question écrite ordinaire, le Conseil d'Etat a interpellé les entités internes de l'administration concernées, le centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (centre LAVI) et la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui a collaboré à la rédaction des réponses aux questions touchant le Ministère public et les tribunaux.

Question 1

En ce qui concerne le Ministère public et les tribunaux, la commission de gestion du pouvoir judiciaire relève que la révision du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024 et que les nouvelles dispositions sont en conséquence appliquées. Il en va de même au sein de l'administration cantonale.

Le législateur fédéral procède de manière régulière à des révisions du droit matériel ou du droit de procédure, auxquelles les autorités judiciaires et administratives doivent s'adapter pour garantir l'application des nouvelles dispositions dès leur entrée en vigueur.

Question 2

Pour ce qui concerne le Ministère public et les tribunaux, la commission de gestion du pouvoir judiciaire rappelle sa réponse à la Q 3969, à laquelle il se réfère (Q 3969-A, p. 6 et 7).

Pour ce qui concerne la police cantonale, dans le courant du mois de mai 2024, l'ensemble du personnel du service des commissaires de police, de la brigade des mœurs (BMŒURS), de la brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite (BTPI), de la brigade des délits contre la personne (BDP) et de la brigade des mineurs (BMIN), ainsi que les spécialistes en auditions d'enfants victimes d'infractions graves ont suivi une formation spécifique suite à la révision du CP, qui a été dispensée au Vieil Hôtel de police par la première procureure Anne-Laure Huber. De plus, une présentation relative à cette formation a été communiquée à l'ensemble du personnel de la police judiciaire. La formation précitée portait principalement sur les notions suivantes :

- esprit de la modification législative;
- nouvelle définition du viol (art. 190 CP);
- atteinte et contrainte sexuelles (art. 189 CP);

- respecter la présomption d'innocence et éviter la victimisation secondaire, deux impératifs contradictoires ?
- autres modifications du CP en matière sexuelle.

Enfin, la direction de la police a publié le 3 juillet 2024, via la plateforme InfoPol, une communication à l'ensemble de son personnel, l'informant notamment qu'il pouvait accéder au support de cours du Ministère public.

Le centre LAVI de Genève s'est approprié cette révision, principalement en faisant une analyse détaillée du nouveau droit et en ayant des échanges avec une représentante du Ministère public pour sa mise en œuvre. Il a mis à jour le référentiel des infractions à l'intégrité sexuelle relevant de sa compétence et a formé son personnel sur toutes les modifications.

Question 3

Pour ce qui concerne le Ministère public et les tribunaux, le pouvoir judiciaire prévoit une augmentation du nombre de procédures et des renvois en jugement en raison de la nouvelle définition du viol dans le CP. Il n'est pas possible à ce stade d'en évaluer l'importance.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire relève qu'il y a lieu d'examiner l'adéquation des moyens des autorités judiciaires de manière globale. Exercice budgétaire après exercice budgétaire, le pouvoir judiciaire a accepté de reporter la création d'une partie des nouveaux postes, pourtant indispensables au vu de la croissance constante de la charge des autorités judiciaires, laquelle est induite, d'une part, par l'augmentation du nombre de procédures (+ 56% de nouvelles procédures par année dans la filière pénale depuis 2013) et, d'autre part, par les modifications législatives créant des tâches et des activités nouvelles ou supplémentaires, à l'instar de la récente révision du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0).

Les autorités judiciaires ne pourront accorder le soin que les procédures judiciaires méritent sans adaptation de leurs moyens, la situation actuelle ayant un impact tant sur les justiciables et leurs conseils (qualité des prestations et durée des procédures) que sur les conditions de travail.

Question 4

Le canton de Genève n'a pas – contrairement à d'autres cantons – de « programme » de prévention en tant que tel, mais les auteurs d'infractions sont orientés vers des structures spécialisées, en fonction de la problématique (p. ex., pour les violences domestiques, auprès de l'Association Vires).

L'orientation et le suivi des personnes sous contrainte (avant condamnation) est de la compétence du service de probation et d'insertion (SPI) de l'office cantonal de la détention.

Question 5

Pour ce qui concerne le Ministère public et les tribunaux, la commission de gestion du pouvoir judiciaire rappelle que la révision du CP concerne le droit matériel et non le droit de procédure. Elle n'a pas nécessité de modification des processus.

S'agissant de la police cantonale, elle a dû adapter ses procédés et processus relatifs à la prise de plainte et aux enquêtes liées aux affaires de mœurs au sens large du terme. Ainsi, quelques questions spécifiques ont dû être ajoutées dans les procès-verbaux des auteurs et des victimes de délits sexuels, à savoir :

- demander aux 2 parties de décrire de manière générale les faits, le déroulement de la rencontre et de la relation sexuelle;
- demander aux parties de décrire en détail les actes sexuels (art. 190, al. 1 CP);
- demander de décrire de manière générale l'état d'esprit des protagonistes;
- si la victime parle d'état de sidération, lui demander de décrire avec ses mots ce qu'elle entend par là;
- demander à la victime la manière dont elle a exprimé son refus et plus seulement sur la contrainte exercée par l'auteur;
- demander s'il préexistait un contexte de violences dans le couple, qui aurait dissuadé la victime de résister;
- demander à la victime la manière dont elle a exprimé son désaccord et/ou les manifestations visibles de sa sidération;
- demander à l'auteur les précautions prises et l'attention apportée, ou non, aux éléments visibles;
- étudier les circonstances pour déterminer si l'acte aurait été, ou non, consenti si l'autre personne avait eu le temps de se déterminer.

Question 6

Il est rappelé que la situation diffère selon que les victimes sont mineures ou majeures. Ce n'est que dans le premier cas que l'enregistrement de la victime permet de la dispenser d'être entendue à plusieurs reprises. Pour les personnes majeures, le prévenu doit pouvoir bénéficier du principe du contradictoire et, partant, poser des questions à la victime tout au long de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives appliquent dans ce domaine les règles qui sont imposées par le droit fédéral, notamment le CPP, et la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET